



RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00819
Numéro SIREN : 413 824 319
Nom ou dénomination : AVENIR DECONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2017 sous le numéro de dépôt 5352

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le : 15 MARS 2017

sous le N° S352

TRAITE DE FUSION

**SAS « AVENIR DECONSTRUCTION »
(RCS BORDEAUX : 413 824 319)**

/

**SASU « AZUR DEMOLITION »
(RCS BORDEAUX : 480 446 129)**

dt

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- > **La Société « AVENIR DECONSTRUCTION »**
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500.000,00 Euros
Siège social : 4 Avenue Descartes, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
R.C.S BORDEAUX 413 824 319
Représentée par son Président, **Monsieur Jean-Philippe RENIER**

Ci-après dénommée « la Société absorbante » ou « la Société AVENIR DECONSTRUCTION »

D'UNE PART

Et

- > **La Société « AZUR DEMOLITION »**
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000,00 Euros
Siège social : 4 Avenue Descartes, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
R.C.S BORDEAUX 480 446 129
Représentée par son Président, **Monsieur Jean-Philippe RENIER**

Ci-après dénommée « la Société absorbée » ou « la Société AZUR DEMOLITION »

D'AUTRE PART

Il a été arrêté en vue de la fusion de la **Société AVENIR DECONSTRUCTION** et de la **Société AZUR DEMOLITION** par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTS A LA FUSION

La Société AVENIR DECONSTRUCTION a pour objet, démolition, terrassement, désamiantage, location d'engins dont l'établissement principal est sis ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370) – 4 Avenue Descartes.

L'expiration de la société est fixée au 25 septembre 2047.

Le capital s'élève actuellement à 500.000 euros. Il est divisé en 6 250 actions de 80 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La Société AZUR DEMOLITION a pour objet, démolition, terrassement, désamiantage, recyclage de matériaux, location d'engins sis ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370) – 4 Avenue Descartes.

L'expiration de la société est fixée au 21 janvier 2104.

Le capital s'élève actuellement à 10.000 euros. Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Le certificat d'inscription des privilèges est annexé au présent traité.

La Société AVENIR DECONSTRUCTION ne détient aucune action de la **Société AZUR DEMOLITION**.

La Société AZUR DEMOLITION et la **Société AVENIR DECONSTRUCTION** ont un dirigeant commun : Monsieur Jean-Philippe RENIER

dd

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les associés de la **Société AVENIR DECONSTRUCTION** et de la **Société AZUR DEMOLITION** à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles et à rationaliser la gestion économique du Groupe et de procéder par conséquent à des économies de fonctionnement.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la **Société AVENIR DECONSTRUCTION** et de la **Société AZUR DEMOLITION** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2016, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun de la société « SOCIETE CIVILE A.S », les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014), pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2016.

Les méthodes d'évaluation utilisée pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont ci-annexées. La parité d'échange ressort à **500 actions de la Société AVENIR DECONSTRUCTION pour 1 000 actions de la Société AZUR DEMOLITION,**

COMMISSAIRE A LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le Président du tribunal de commerce de **BORDEAUX** a, par ordonnance du **14 février 2017** désigné, en qualité de Commissaire à la fusion **la Société C2C MEDITERRANEE sise à MARSEILLE (13016) – 15, Rue du Docteur Zamenhof – Immeuble Le Paul Cézanne, représentée par Monsieur Olivier CONGIO.**

En application des dispositions susvisées, la **Société C2C MEDITERRANEE** a pour mission :

- d'examiner les modalités de la fusion ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la société absorbante et à la société absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des associés de la société absorbante et de la société absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Monsieur Jean-Philippe RENIER, représentant légal des sociétés AZUR DEMOLITION et AVENIR DECONSTRUCTION déclare qu'il n'existe aucune instance représentative du personnel au sein desdites sociétés.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société AZUR DEMOLITION à la Société AVENIR DECONSTRUCTION.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la **Société AZUR DEMOLITION à la Société AVENIR DECONSTRUCTION;**
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;

dd

- la cinquième, relative aux déclarations par les représentants de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE AZUR DEMOLITION A LA SOCIETE AVENIR DECONSTRUCTION

Monsieur Jean-Philippe RENIER, agissant au nom et pour le compte de la **Société AZUR DEMOLITION**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la **Société AVENIR DECONSTRUCTION**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la **Société AVENIR DECONSTRUCTION**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Philippe RENIER, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la **Société AZUR DEMOLITION**, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} Octobre 2016 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2016, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation) :

A - ACTIF IMMOBILISE

		Valeur d'apport au 30 septembre 2016
ACTIF IMMOBI LISE	Immobilisations incorporelles	0 €
	Immobilisations corporelles	184.486 €
	Immobilisations Financières	3.500 €
Total de l'actif immobilisé		187.986 €

l l

B - ACTIF NON IMMOBILISE

		Valeur d'apport au 30 septembre 2016
ACTIF NON IMMOBILISE	Créances :	
	➤ Clients et comptes rattachés	855.777 €
	➤ Autres créances	456 €
	Divers :	
➤ Disponibilités	12.916 €	
➤ Charges constatées d'avance	60 €	
Total de l'actif non immobilisé		869.209 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

ACTIF APPORTE	Actifs immobilisé	187.986 €
	Actifs non immobilisé	869.209 €
	TOTAL	1.057.195 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la **Société AZUR DEMOLITION** à la **Société AVENIR DECONSTRUCTION** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2016 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au **30 septembre 2016**, ressort à :

PASSIF	Provisions pour risques et charges	54.582 €
	Découvert	1.341 €
	Comptes courants	21.732 €
	Dettes fournisseurs	4.717 €
	Autres dettes	198.253 €
	Total du passif de la société absorbée	280.625 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 septembre 2016 : 280.625 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2016 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2016, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

dd

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2016 à : 1.057.195 euros,
 - Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 280.625 euros.
- L'actif net ainsi évalué au 30 septembre 2016, s'élève à **776.570 €**.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

RAS

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la **Société AVENIR DECONSTRUCTION** à titre de fusion résulte d'une création.

ENONCIATION DES BAUX ET CONTRATS

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance des éventuels contrats en cours.

Le représentant de la Société absorbée déclare qu'aucun bail, emprunt, contrat de crédit-bail, leasing ou location financière n'est en cours.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

La **Société AVENIR DECONSTRUCTION** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, la **Société AZUR DEMOLITION** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société **AVENIR DECONSTRUCTION**.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2016 par la **Société AZUR DEMOLITION** seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la **Société AVENIR DECONSTRUCTION**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2016.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2016 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} octobre 2016 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} octobre 2016 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

La **Société AVENIR DECONSTRUCTION** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société **AZUR DEMOLITION**.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière,

dd

et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société **AZUR DEMOLITION**.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) A toutes fins utiles et en application de l'article 163 de l'Annexe II au Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation éventuelles d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2016.

Le cas échéant et en application de l'article R* 313-6 du Code de la construction et de l'habitat et de l'article 163 de l'Annexe II du Code général des impôts et de la solution prévue par la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1943), la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la société absorbée au regard de l'investissement dans la construction.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société **AVENIR DECONSTRUCTION**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DES APPORTS

L'estimation totale des biens et droits apportés par la **Société AZUR DEMOLITION** fixée sur la base du bilan de la société établi au 30 septembre 2016 s'élève à la somme de 1.057.195 euros.

Le passif pris en charge par la **Société AVENIR DECONSTRUCTION** au titre de la fusion fixé à la même date s'élève à la somme de 280.625 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 776.570 euros.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la **Société AZUR DEMOLITION**, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société **AVENIR DECONSTRUCTION** conformément au document ci-annexé.

Selon cette évaluation, la valeur de l'action de chaque société participante est la suivante :

- **AZUR DEMOLITION** : 884,50 euros,
- **AVENIR DECONSTRUCTION** : 1 760,00 euros.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 500 actions de la société **AVENIR DECONSTRUCTION** pour 1 000 actions de la société **AZUR DEMOLITION**.

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **AVENIR DECONSTRUCTION** procédera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de **40 000,00** euros, pour le porter de 500 000,00 euros à 540 000,00 euros, par création de **500** actions nouvelles d'une valeur nominale de 80 euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société absorbée, selon la répartition figurant en Annexe, à raison de 500 actions de la société **AVENIR DECONSTRUCTION** pour 1 000 actions de la société **AZUR DEMOLITION**.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement compter du 1er Octobre 2016.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Prime de fusion :

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit **776 570,00** euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société **AVENIR DECONSTRUCTION**, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit **40 000,00** euros) égale en conséquence, à **736 570,00** euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société **AVENIR DECONSTRUCTION** et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président de la Société absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société absorbée par la Société Absorbante ;

- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société **AZUR DEMOLITION** sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société **AZUR DEMOLITION** sera entièrement pris en charge par la société **AVENIR DECONSTRUCTION**.

La dissolution de la société **AZUR DEMOLITION** ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société Absorbée, des parts sociales nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce d'industrie figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Philippe RENIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

J P

- que les actions de la société **AVENIR DECONSTRUCTION** qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la société absorbante et de la société absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2016. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la **Société AZUR DEMOLITION**, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante. La Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants de la **Société AZUR DEMOLITION**, société absorbée et de la **Société AVENIR DECONSTRUCTION**, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La Société AVENIR DECONSTRUCTION, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2016 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la Société **AVENIR DECONSTRUCTION**, Société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société **AZUR DEMOLITION** société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers,

la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) Le cas échéant, la société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société **AZUR DEMOLITION**, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

e) La Société **AVENIR DECONSTRUCTION**, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

f) La société absorbante se substituera à la société **AZUR DEMOLITION**, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;

g) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **AZUR DEMOLITION**, société absorbée ;

Si nécessaire, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la Société absorbée et la Société absorbante déclarent reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

Si nécessaire, la **Société AVENIR DECONSTRUCTION**, société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la société absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

Le cas échéant, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, l'éventuel crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Dans ce cas, la Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment pour l'application des dispositions de l'article 268 du Code général des impôts relatives aux opérations éventuelles de marchand de biens taxables sur la marge.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la société Absorbée pour l'application des dispositions de l'article 297 A du Code général des impôts relatives aux éventuelles opérations taxables sur la marge.

AUTRES TAXES

Taxe d'apprentissage et formation professionnelle

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée depuis le 1er octobre 2016.

Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 Annexe II du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la totalité des obligations éventuelles relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la Société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er octobre 2016.

Participation des salariés

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les éventuels investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux éventuelles obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la Société Absorbée, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

OPERATIONS ANTERIEURES

La société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe prévu par la loi.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément, le cas échéant :

- à joindre, aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la **Société Avenir Deconstruction**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la **Société Azur Demolition** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la **Société Azur Demolition** à la **Société Avenir Deconstruction**.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

ff

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux soussignés, es-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DE DOMICILE

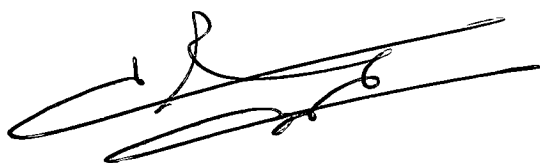
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à ARTIGUES PRES BORDEAUX

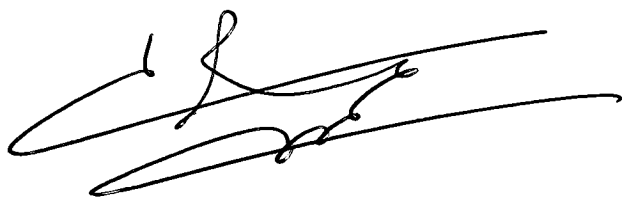
Le 6 mars 2017

En six exemplaires

Pour la Société AVENIR DECONSTRUCTION
Monsieur Jean-Philippe RENIER



Pour la Société AZUR DEMOLITION
Monsieur Jean-Philippe RENIER



DÉBITEURS

Imprimer

AZUR DEMOLITION

480 446 129

R.C.S. BORDEAUX

Adresse : 4 Avenue DESCARTES 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	19/02/2017	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	19/02/2017	-
Protêts	Néant	19/02/2017	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	19/02/2017	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	19/02/2017	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	19/02/2017	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	19/02/2017	-
Déclarations de créances	Néant	19/02/2017	-

46

Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	19/02/2017	-
Publicité de contrats de location	Néant	19/02/2017	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	19/02/2017	-
Gage des stocks	Néant	19/02/2017	-
Warrants	Néant	19/02/2017	-
Prêts et délais	Néant	19/02/2017	-
Biens inaliénables	Néant	19/02/2017	-

AVENIR_DECONSTRUCTION absorbe AZUR DEMOLITION

Calcul de la parité :

ELEMENTS	Sté Absorbée AZUR DEMOLITION	Sté Absorbante AVENIR DECONSTRUCTION
Valorisation des sociétés	884 500,00	11 000 000,00
Valeur nominale des titres existants	10,00	80,00
Nombre de titres existants	1 000,00	6 250,00
Valeur mathématiques des titres	884,50	1 760,00
Valeur mathématiques des titres retenue	884,50	1 760,00

Nbre de parts

Titres AD 99,87 % SC ATLANTIQUE SERVICES
0,13 % JEAN PHILIPPE RENIER

Titres AZUR 100 % SC ATLANTIQUE SERVICES

Rapport d'échange :

Valeur titres AD/valeur titres AZUR 1,9898
 Nombre de parts à créer 500
 Augmentation de capital de: 40 000,00 **soit création de 500 nouvelles parts de 80 euros**
 Prime de fusion 736 570,00

Apport à la valeur comptable 776 570,00 total de capitaux propres d'AZUR DEMOLITION AU 30/09/2016

Nouveau capital social :

Nb de parts 6 750,00
 Valeur nominale 80,00
 Capital social 540 000,00

Nouvelle répartition :

SC ATLANTIQUE SERVICES (6 242 + 500) 6 742,00 soit 99,88 %
 Jean Philippe RENIER 8,00 soit 0,12 %